

Ce qu'il faut savoir des articles 73 et 74 de la Constitution

1 - Article 73 : La Martinique est un département et une région. Mais une assemblée unique peut remplacer les deux assemblées actuelles. Et même, au lieu d'un département et une région, le département **ou** la région peut cumuler les pouvoirs des 2 collectivités. C'est le cas de Mayotte. **Le référendum de décembre 2003 portait sur la disparition du département. Le NON a gagné.**

1 – Article 74 : Si l'article 74 l'emporte, le statut sera défini par une loi dite loi organique. L'autonomie est décidée par la loi organique, sans consultation particulière des électeurs. **L'autonomie de la Martinique, c'est aussi l'autonomie de la France.**

2 - Article 73 : « les lois et règlements s'appliquent de plein droit ». C'est le principe de l'identité et de l'égalité : égalité entre les citoyens français. C'est un droit fondamental, permanent, garanti.

2 – Article 74 : Principe : les pouvoirs et les droits sont négociés après le référendum entre le gouvernement et la collectivité nouvelle. Il n'y a plus de droits garantis, sauf les droits régaliens. Les négociations signifient la mise en œuvre de rapports de forces entre le gouvernement et les représentants de la nouvelle collectivité.

3 - Article 73 : Des adaptations des lois et règlements peuvent être décidées, à sa demande, par et pour le département-région.

C'est-à-dire améliorer nous-mêmes les lois et règlements qui nous concernent. Ces adaptations n'ont jamais été demandées par les collectivités.**3 – Article 74 :** Des adaptations des lois et règlements peuvent être décidées par la collectivité de l'article 74. Ces adaptations existent également avec l'art.73.

4 - Article 73 : Les habilitations permettent d'accorder, à leur demande, des pouvoirs propres au département et à la région. La durée de ces pouvoirs pour un sujet donné est de 2 ans. Ce n'est pas un transfert définitif : on a le droit de changer. **Les adaptations n'ont jamais été demandées par les collectivités.**

4 – Article 74 : Les transferts : Des pouvoirs sont accordés à la nouvelle collectivité de l'article 74. Ce sont des transferts et non des habilitations. Les transferts sont négociés et accordés une fois pour toutes par une loi organique. **On n'a pas de droit à l'erreur.**

5 - Article 73 : Les domaines où les habilitations sont exclues : « la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et

les changes, ainsi que le droit électoral ». **NB : Ces droits régaliens sont les mêmes exclusions que celles prévues à l'article 74.**

5 – Article 74 : Les domaines où les transferts sont exclus : « la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral ». **NB : Ces droits régaliens sont les mêmes exclusions que celles prévues à l'article 73.**

6- Article 73 : Amendements. Tout député ou sénateur martiniquais peut proposer des amendements à l'Assemblée nationale et au Sénat dans tous les domaines de la loi, pour l'ensemble national français, donc pour la Martinique.

6 – Article 74 : Le vote d'amendements au parlement ne pourra avoir d'effet pour la Martinique dans les matières qui lui auront été transférées dans le cadre de l'art. 74. Les parlementaires martiniquais ne voteront que pour les autres.

7 - Article 73 : Expérimentations. Toutes les collectivités peuvent procéder à des expérimentations. Leurs populations peuvent toutes exercer le **droit de pétition**.

7 – Article 74 : Expérimentations. Mêmes possibilités que pour l'article 73. Mais pas plus. Les populations de toutes les collectivités peuvent exercer le **droit de pétition**.

Deux positions sont connues Proposition du Congrès du 18 décembre 2008 :

l'instauration d'un statut d'autonomie ;
une collectivité unique régie par l'article 74 (spécialité législative) ;
une assemblée unique élue à la proportionnelle intégrale ;
élection de l'assemblée au suffrage proportionnel intégral Le congrès (MIM, CNCP, MODEMAS, PALIMA, RDM, FSM = 4 indépendantistes + 2 autonomistes) passe d'une proposition dans le cadre de l'article 73, en 2003, à une proposition dans le cadre de l'article 74.

Commentaires des leaders du Congrès :

seule une évolution statutaire peut permettre le développement de la Martinique, notamment par la mise en œuvre de l'agenda 21 et le SMDE.

Propositions de Forces Martiniquaises de Progrès : Une collectivité unique : le Département ou la Région ;
Compétences : celles du département et de la région (identité législative) ;
Une seule assemblée délibérante : l'Assemblée unique ;
Election de l'assemblée : un mode de scrutin mixte (à déterminer : compétence de

la loi). Forces martiniquaises de progrès (FMP) passe d'une proposition non retenue en 2003 dans le cadre de l'article 73 (assemblée commune) à une proposition proche toujours dans le cadre de l'article 73.

Commentaires de Forces Martiniquaises de progrès : tout ce qui est possible avec l'article 74 l'est avec l'article 73, sauf l'Autonomie politique. La sécurité donnée par l'article 73 disparaît avec l'article 74. Si la Martinique vote pour l'article 74, un second vote ne sera plus nécessaire pour l'accession à l'autonomie.

NB. Une 3^{ème} position a été émise par le PPM : l'autonomie dans un cadre différent de celui de l'article 74.

Renseignements recueillis par Yves-Léopold Monthieux